

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



CHASSE ET FORÊTS, FORÊT ET CHASSES EN BELGIQUE
DU XIX^e AU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE
UN COUPLE INCONTOURNABLE ET DÉSASTREUX IMPOSÉ PAR
UN STATUT SOCIAL À ACQUÉRIR OU À DÉFENDRE^a

PIERRE-ALAIN TALLIER

En Belgique comme en France, si nous nous en référons pour cette dernière au constat dressé par Christian Estève en 1998¹, l'histoire de la chasse à l'époque contemporaine reste largement à faire. Notre contribution, loin de combler ce vide, a pour unique objet d'attirer l'attention sur certains aspects de la relation étroite mais ambiguë qui lie la chasse et les chasseurs aux forêts. Elle comprend deux parties. Nous retracerons d'abord brièvement les grandes étapes de l'évolution de la législation sur la chasse afin de permettre les comparaisons avec la France et d'autres pays européens. Ensuite, nous tenterons un essai de synthèse à l'aide des informations diverses et éparées récoltées depuis une dizaine d'années au cours d'une recherche sur l'histoire de la forêt belge contemporaine et de ses propriétaires.

Après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), qui voit les armées de la République reprendre le contrôle des provinces belges, et, surtout, la réunion effective de nos régions à la France par décret du Directoire du 1^{er} octobre 1795 (9 vendé-

miaire an IV), la législation française entre en vigueur dans les neuf départements réunis. Dès lors, le décret de l'Assemblée nationale des 4-12 août 1789, qui abolit le régime féodal, et celui sur la chasse des 28-30 avril 1790 deviennent d'application

dans nos régions. Le premier fait de la chasse un droit inhérent à la propriété, le second, souhaitant mettre fin aux abus qui avaient vu le jour, en précise les limites et les modalités. Quelques années plus tard, via le décret du 4 mai 1812, une nouvelle disposition relative au permis de port des armes de chasse est instaurée. Désormais, les chasseurs seront tenus d'être munis de leur permis de port d'arme de chasse^b.

En août 1814, le comte d'Auxy de Neuville propose au souverain des Pays-Bas Guillaume I^{er}, « ... de rétablir les chasses par cantons en faveur de ceux que l'équité et la sagesse du Souverain pourront désigner »^c. Malgré cette tentative maladroite de rétablissement des droits d'Ancien Régime, la législation héritée de la révolution française restera en vigueur plus de 50 ans.

Les premières modifications importantes interviennent sous le couvert de la défense des intérêts des agriculteurs et des propriétaires et de la nouvelle loi française sur la chasse du 3 mai 1844. Après plusieurs mois de débats, les travaux du législateur débouchent sur la loi sur la chasse du 26 février 1846³. Celle-ci ne modifie pas fondamentalement l'ancienne législation⁴. Les trois conditions de base à l'exercice de la chasse restent identiques, à savoir :

- la chasse doit être déclarée ouverte ;
- le chasseur doit être muni d'un permis de port d'arme de chasse (sauf si le terrain est complètement clôturé) ;

- le chasseur doit être propriétaire du terrain où il chasse ou avoir le consentement du propriétaire ou de son ayant-droit.

Toutefois, la nouvelle loi prohibe la chasse durant la nuit ainsi que l'usage de filets, de lacets, de bricoles, etc. De même, elle instaure un contrôle plus rigoureux du transport et de la vente du gibier abattu. Dernière particularité, si le premier paragraphe de l'article 6 déclare que la chasse dans les domaines de l'état ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une adjudication publique, son second paragraphe maintient néanmoins un privilège et une exception de taille pour près de la moitié des forêts domaniales réservées aux plaisirs du monarque. En effet, « ... la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne ».

Avec le temps les mesures prévues dans la loi de 1846 pour contrer le braconnage n'apparaissent plus suffisantes. Elles sont renforcées une première fois en 1873 (loi du 29 mars 1873⁵) mais rien n'y fait. Prétextant une forte augmentation des attentats commis contre des agents de la force publique à l'occasion de délits de chasse (entre 1873 et 1877, 160 crimes et délits sont recensés dont 42 homicides, tentatives d'homicides, meurtres et assassinats)^d, le gouvernement fait de la lutte contre le

^a Cet article reprend pour partie le texte de la communication présentée lors du colloque « Forêts et Chasse » organisé par le Groupe d'Histoire des Forêts Françaises à Paris en septembre 2003. Nous sommes très reconnaissant à Madame Andrée Corvol de nous avoir autorisé sa parution.

^b Le permis de port d'arme de chasse avait été instauré par Napoléon le 11 juillet 1810.

^c La note du comte d'Auxy propose le rétablissement de concessions perpétuelles et temporaires de chasse et de pêche, les concessions perpétuelles revenant à la noblesse belge, les concessions temporaires étant accordées à terme fixe à des individus, des familles et des sociétés².

^d En l'absence de longues séries statistiques, les conclusions rapides du gouvernement quant à la forte augmentation des attentats laissent perplexes.

braconnage une priorité. Il souhaite de la sorte assurer la sauvegarde des agents de la force publique et la conservation du gibier. Voilà pourquoi la loi sur la chasse du 28 février 1882 entérine une forte augmentation des peines (amendes et prison) prévues pour les délits de chasse, la vente et l'achat de gibier en temps prohibé⁶. Signalons qu'elle maintient le privilège de la couronne (article 13).

En 1900 plusieurs parlementaires soumettent à leurs pairs de nouvelles modifications à la loi sur la chasse. Parmi ceux-ci, le parlementaire socialiste Gustave Defnet^e propose, entre autres, la suppression de la chasse à courre et le retrait du privilège de la couronne. Si les propositions de Defnet sont accueillies très froidement, quelques modifications à la loi de 1882 sont néanmoins apportées par la loi du 4 avril 1900 (modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse)⁷. Les plus importantes concernent le dédommagement pour les dégâts occasionnés par le gibier et l'autorisation de destruction en tout temps, pour les occupants et leurs délégués, du sanglier et du lapin sauvage. Elles furent votées, au grand dam des chasseurs, pour donner satisfaction aux demandes des agriculteurs se plaignant des dégâts causés par ces animaux. Les propriétaires de chasse, jugeant cette loi excessivement sévère, en conçurent une certaine amertume. De fait, ils se trouvent généralement dans l'impossibilité d'échapper aux conséquences de cette loi qui institue le double dommage lorsqu'il y a condamnation pour dégâts de lapins. Ils mettent en exergue la singularité de la Belgique, seul pays au monde où,

disent-ils, la responsabilité d'un préjudice causé par des animaux à l'état sauvage est plus durement engagée que pour les conséquences civiles d'un crime ou d'un délit intentionnellement perpétré ; ajoutant « ce principe est également fâcheux parce qu'il est une prime à la procédure et à la mésentente entre voisins, propriétaires et cultivateurs »⁸.

Les dernières modifications importantes de la législation interviennent au début des années 1990 à la suite de la régionalisation des compétences en matière de chasse. La loi de 1882 a été remplacée, en Région flamande, par le décret du gouvernement flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse⁹, en Région wallonne, par le décret du gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la chasse¹⁰ et, en Région bruxelloise, par l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse¹¹. Cette dernière ordonnance est relativement originale car, en protégeant toutes les espèces de mammifères, oiseaux, batraciens et reptiles vivant à l'état sauvage, elle supprime de fait la chasse.

CHASSE, CHASSEURS ET FORÊT : ESSAI DE SYNTHÈSE

Hormis via la législation ou les statistiques (administratives et judiciaires), la chasse est une activité difficile à appréhender¹². L'exercice est d'autant plus difficile que la Belgique, à l'exception de la tenderie dans certaines régions de Wallonie^f, ne connaît pas de phénomène de chasse populaire

^e Gustave Defnet (Namur 1858-Namur 1904) fut secrétaire général du Parti Ouvrier Belge (P.O.B.) et siégea à la Chambre des représentants de 1894 à 1904.

^f Théoriquement supprimée depuis 1972¹³.

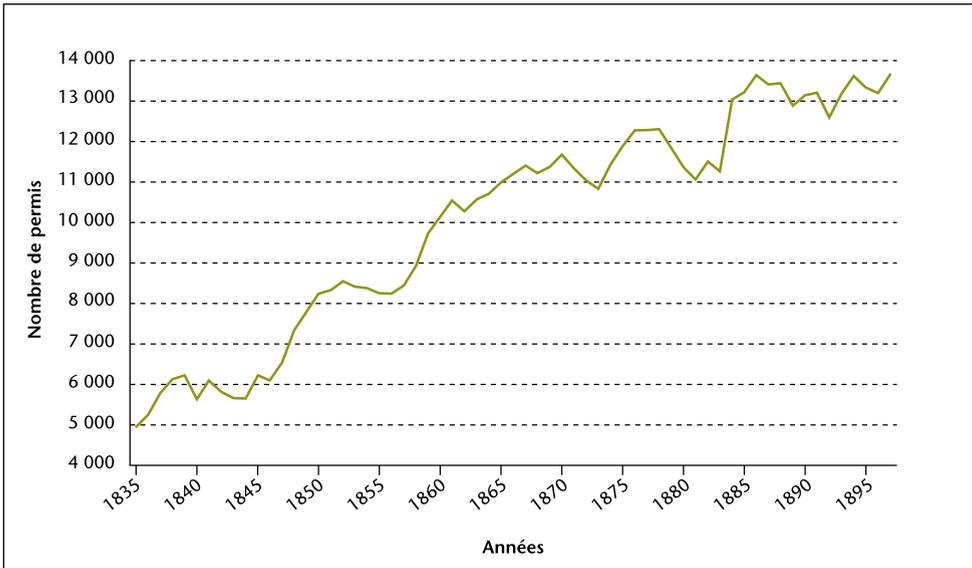


Figure 1 – Relevé des permis de port d'armes de chasse délivrés annuellement de 1834 à 1896¹⁵.

et villageoise tel qu'il existe en France. Pour sûr, la pratique de la chasse touche tous les milieux et n'est théoriquement pas réservée aux classes sociales les plus favorisées. Néanmoins, il apparaît, et ce pour la majeure partie du XIX^e siècle et du XX^e siècle, que la chasse en forêt et au gros gibier concerne, traqueurs et rabatteurs exceptés, presque exclusivement les individus appartenant aux classes sociales privilégiées. C'est à cette chasse en milieu forestier que nous nous intéresserons prioritairement.

Entre 1834 et 1914 on constate une augmentation progressive et continue du nombre de chasseurs qui passe de 4947 à plus de 13000. Il ne faut cependant pas perdre de vue que dans le même temps la population a plus que doublé (cette dernière passe de 3 500 000 en 1815, à 4 337 196 en 1846 et 7 423 784 en 1910). En outre, il faudrait pouvoir déduire le contingent important des gardes chasse

privés armés par leurs propriétaires et maîtres. La chasse, au contraire des battues, concerne bel et bien à cette époque un nombre restreint d'individus.

Sans être excessif, le prix du permis de port d'arme de chasse participe à cette sélection. De 1830 à 1918 le permis coûte trente-cinq francs. Il est porté à cent francs en 1919, à deux cents francs en 1922, à cinq cents francs en 1926. Les permis dominicaux (cent cinquante francs en 1922) et les licences pour étrangers valables pour cinq jours (50 francs en 1922)¹⁴ permettent de faire participer les invités occasionnels aux réjouissances.

Durant tout le XIX^e siècle, la pratique de la chasse, autrefois réservée à l'aristocratie, a toutes les faveurs d'une bourgeoisie recherchant honneurs et prestige⁸. Que ce soit par goût, par convenance ou par obligation sociale, c'est elle qui explique en partie l'acquisition de forêts par les repré-

sentants les plus fortunés de la bourgeoisie tels que les Boël¹⁸, les Bischoffsheim^h, les Nagelmackers, les Warocqué²⁰, Édouard Wauters²¹, Édouard Roussilleⁱ, etc^j. Par ces achats de prestige, qui leur permettent au pire de favoriser la conclusion d'accords commerciaux ou d'alliance matrimoniale, ils tentent de calquer leur comportement sur celui d'illustres familles (d'Arenberg, d'Ursel, de Mérode...) qu'ils souhaitent côtoyer et, si possible, d'attirer l'attention ou la venue du souverain ou de ses proches^k. La lutte est féroce entre les compétiteurs. Il convient de posséder un terrain de chasse bien situé, abondamment garni de gibier et de soigner ses fréquentations. La mode est alors à la constitution de bottins cynégétiques mondains qui mentionnent les dates, les lieux, le nombre de coups de fusil, le gibier abattu et les invités aux grandes battues. C'est aussi à cette époque que se développent les équipages de chasse à courre, sur le modèle anglais pour les uns (avec frac boutonné bleu, revers de col et poignets rouges, boutons dorés, culotte noisette, bottes à cape et toque), sur le modèle français pour les autres (galons d'argent sur les pans, man-

ches, cols, etc.)²⁶. La chasse à courre, avec ses ors et flonflons et son recrutement très select, mobilise nos rentiers jusqu'à six jours semaine. Rapidement lassés par la poursuite des lièvres, ils monteront par la suite des équipages pour chasser le renard, voire même le sanglier ou la loutre, avant de s'attaquer au cerf et au chevreuil.

L'organisation de « ... fastueux tirés dont s'enorgueillit le snobisme moderne » (dixit le comte de Villermont)²⁷ passait par l'obligation d'accroître considérablement le nombre de têtes de gibier. Trois voies furent utilisées à cet effet.

1. L'élimination des prédateurs naturels

Le roi Léopold I^{er} fut particulièrement brillant dans cet exercice et montra la marche à suivre. Au cours de ses expéditions ardennaises, il fit périr un nombre impressionnant de loups, blaireaux, chats sauvages et renards^l. À propos de ces derniers, le baron de Mévius relatait, quelques années plus tard : « Les montagnes et les gorges rocheuses de la Lesse et de la Semois étaient infestées de renards à cette époque, et, sans la guerre d'extermination

^g Les permis de chasse délivrés par l'administration permettent de juger du phénomène¹⁶. La situation n'est guère différente en France pour laquelle Andrée Corvol, évoquant l'achat de forêts par les citadins, constate : « Compte aussi, dans leur choix, la conscience qu'il n'existe pas de notoriété régionale sans ces relations, utiles et agréables, des rendez-vous de chasse. Ceux qui marient argent frais et ambition pointue y occupent habilement le terrain. Quant aux parvenus, ils y reniflent comme une odeur de féodalité »¹⁷.

^h Selon L.M. De Vuyst-Heindrix, l'acquisition de la forêt de Couvin par Stoclet et les Bischoffsheim aurait été motivée par la chasse : « Chasseurs passionnés, ils ont saisi avec empressement les offres de la Générale ». Elle ajoute à propos des habitants de la région : « La forêt de leurs pères est vouée maintenant aux plaisirs de la chasse. Tout comme les seigneurs d'autrefois, les bourgeois feront la guerre aux braconniers. Il leur restera le loisir d'aller parfois rabattre avec leur chien, pour quelques sous ou quelques abats »¹⁹.

ⁱ Il acquiert les Croisettes de Suxy (1 618 hectares, partie de la forêt de Chiny) en 1870. Victor Wauthoz écrit à son propos : « Il faut bien noter que M. Roussille était plus chasseur que forestier et que ses relations d'affaires le mettaient dans l'obligation d'entretenir des chasses dignes de son rang social »²². Édouard Roussille était également propriétaire du bois de Pincemaille (386 hectares à Vellereille-les-Brayeux)²³.

que leur avait déclarée Léopold I^{er}, sans les incroyables tueries de renards qu'il y faisait chaque année, on aurait en vain cherché un lièvre ou un chevreuil depuis Gendron jusqu'à Villers-sur-Lesse ; vingt-cinq renards étaient souvent inscrits au tableau à la fin de la journée »²⁹. Si l'on en croit le même de Mévius, entre 1836 et 1855 le roi aurait tué 2 800 renards.

Il n'est pas de carnassiers ou d'oiseaux de proie qui échappent au carnage. Du balbuzard au putois en passant par la fouine, le blaireau et le renard, la liste des victimes de nos Nemrod modernes est longue³⁰. Ces derniers sont responsables de l'extermination de plusieurs espèces. Songeons aux loups qui disparaissent définitivement de nos régions au début de la seconde moitié du XIX^e siècle.

2. Le renforcement de la lutte contre le braconnage

Durant la majeure partie du XIX^e siècle, le système politique belge offre une place considérable aux représentants de la grande propriété terrienne. Ceux-ci ont à cœur de défendre leurs intérêts, en matière de lutte contre le braconnage notamment. Pour rappel, la loi sur la

chasse du 26 février 1846, jugée insuffisante pour réprimer efficacement le braconnage, fut modifiée par la loi du 29 mars 1873 avant d'être remplacée par la loi du 28 février 1882. Ce renforcement de la lutte contre le braconnage, via une forte augmentation des amendes et des peines, ne se marque pas uniquement sur le plan législatif et judiciaire, il se constate également sur le terrain, particulièrement dans les forêts privées. En effet, c'est à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle que le braconnage semble y faire l'objet d'une surveillance beaucoup plus importante, probablement parce qu'un nombre important de grands bourgeois ont alors acquis des bois dans l'intention de s'offrir de belles chasses. Expression d'un statut social à maintenir ou à acquérir, faisant souvent l'objet d'un cérémonial digne des fastes de l'Ancien Régime, le droit de chasse se doit d'être réservé aux nantis^m. Les témoignages sont unanimes, les propriétaires dénoncent l'audace des braconniers qui se permettent de récolter les fruits des sacrifices qu'ils s'imposent pour entretenir des chasses giboyeusesⁿ. Les chasseurs se regroupent d'ailleurs au sein de sociétés de propriétaires et amateurs de chasse pour la répression du braconnage

ⁱ Le phénomène touche également les Dumont de Chassart qui ne possédaient guère de bois mais un important territoire de chasse aux confins des provinces du Brabant, du Hainaut et de Namur²⁴.

^k Les fils de Léopold I^{er}, le duc de Brabant – futur Léopold II – et le comte de Flandre, chassèrent souvent à Mariemont chez les Warocqué²⁰. Le comte de Flandre chassa aussi à Beloeil, La Berlière, Ponthoz, Oydonck, Presles, Ezyer, Bornhem, Duras, etc.²⁵

^l « Il parcourut les 4 135 hectares du domaine d'Ardenne en tous sens à la recherche des loups et renards, ne tuant les lièvres et les chevreuils que là où ils causaient trop de dégâts »²⁸.

^m Lorsque ces derniers contreviennent aux lois sur la chasse, ils font rarement l'objet de poursuites. Voir le cas du sénateur F. De Fuisseaux en 1911³¹.

ⁿ « Aujourd'hui, il n'existe plus en Belgique que des domaines de chasse particuliers, acquis à force de peines et d'argent, peuplés et repeuplés le plus souvent à beaux deniers par ceux qui les possèdent ou les ont pris à ferme. C'est sur cette riche proie que les braconniers jettent un regard de convoitise, c'est dans ces domaines qu'ils exercent leurs déprédations ; et ce sont ces chasses giboyeuses que, faisant litière de la légalité, ils trouvent commodes et avantageux de

et accordent des primes pour chaque condamnation prononcée à raison de contravention à la législation sur la chasse, les gardes chasse les plus zélés recevant de brillantes et lourdes médailles^o. Manifestation parmi la plus spectaculaire de cette volonté d'éradiquer le braconnage, les gardes chasses au service de Raoul Warocqué étaient quotidiennement astreints à effectuer des rondes de nuit dans les bois de Mariemont et de La Louvière. Que d'efforts pour quelques chapardeurs de faisans et de lapins dont les dégâts étaient infimes face à ceux occasionnés par le gibier. À ce propos, signalons qu'en 1884, les dégâts causés par les lapins dans la forêt de Mariemont sont évalués à 10 108 francs³⁴, 12 847 francs pour ceux de l'hiver 1894-1895³⁵ (à la même époque, les plants de pin sylvestre se négocient à 75 centimes le mille tandis que les ouvriers employés aux travaux forestiers touchent entre 1,50 et 2 francs pour la plantation de 100 plants).

Et les propriétaires de chasse de déplorer en chœur la diminution constante des populations de gibier. Bien sûr, ils leur arrivent de dénoncer le nombre de chasseurs toujours croissant, la perfection des armes à feu, la banalité de certaines chasses, l'extension de la culture des prairies artificiel-

les et l'assèchement des marais, le peu de soins dont on entoure le gibier pendant les fortes neiges, l'absence de prime à allouer pour la destruction des animaux nuisibles, voire le vagabondage de chiens ou l'achat de gibier en temps de chasse close... mais l'élément prépondérant reste à leurs yeux « l'inertie de la police rurale à l'égard des chevaliers du collet et l'insuffisance de la surveillance en général »³⁶.

Et pourtant, assez paradoxalement, les estimations disponibles indiquent que loin de diminuer, les populations de gibiers, ou du moins de certains gibiers, ont fortement augmenté durant le XIX^e siècle. Cette situation pourrait expliquer la recrudescence du braconnage, si recrudescence il y a, car on ne braconne pas lorsqu'il n'y a pas de gibier. Dans cette optique, la lutte acharnée contre le braconnage ne serait plus liée à la question de la chasse mais serait un indicateur de l'exacerbation des droits de propriété.

3. La multiplication artificielle du gibier

En cette matière tous les coups semblent permis. Le sénateur Fernand De Fuisseaux fait installer, le long des haies de sa propriété de Baudour, un dispositif ingénieux de clôtures mobiles qu'il fait

ravager à leur profit. Les agents préposés à la garde et à la surveillance de ces chasses n'ont plus affaire aux chasseurs de profession d'autrefois, qui sollicitaient leur indulgence et leur pitié, mais à des malfaiteurs dangereux, déterminés, s'ils sont surpris, contrariés ou entravés dans l'exécution de leurs desseins, à tourner leurs armes contre les agents de la force publique ou à aller, par vengeance, lâchement les assassiner dans leur demeure »³².

^o Des sociétés de propriétaires et amateurs de chasse pour la répression du braconnage, regroupant les plus grands propriétaires fonciers, furent établies dans plusieurs provinces dont celles de Liège, de Brabant et de Namur³³.

^p Le témoignage du baron de Mévius est précis : « ... les cervidés de grande taille ont énormément augmenté. Excessivement rares au début de notre indépendance, quasi-inexistants encore sur la rive gauche de la Meuse, ils se multiplièrent d'une façon remarquable le jour où le baron d'Hooghvorst, qui avait un certain nombre de cerfs et biches venus d'Angleterre dans un parc au Bestin, ouvrit, vers 1860, son enclos et laissa les animaux se répandre dans le pays »³⁸.

lever lors des battues afin de retenir le gibier dans sa propriété, voire de retenir le gibier introduit par la société de chasse voisine³⁷. À côté de ces gadgets pour propriétaires excentriques, d'autres prennent des mesures visant à augmenter véritablement la population de gibier.

Pour les lapins, l'accroissement du nombre de garennes suffisait. Pour les cervidés, par contre, inconnus ou excessivement rares au début du XIX^e siècle dans de nombreuses régions du pays, Ardenne y compris, la chose était plus délicate. L'augmentation naturelle du cheptel indigène ne pouvait se faire que lentement et à condition de n'en pas tuer les quelques représentants. Il fallut par conséquent recourir à des expédients. La solution vint de l'étranger, les comtes de Cunchy acclimatèrent des daims³⁸, le baron d'Hooghvorst importa des cerfs et biches depuis l'Angleterre³⁹, Léon Mondron fit venir à grands frais des chevreuils de Hongrie pour peupler la forêt de Couvin jusque là dépourvue de gibier, Édouard Roussille introduisit des cervidés (cerfs et daims) dans la forêt de Chiny³⁹, etc.⁴ Tous ces animaux firent souche et parfois, comme ce fut le cas pour les chevreuils hongrois de la forêt de Couvin, leur « ... croisement avec quelques spécimens autochtones forma une race plus grande et plus vigoureuse que celle que

l'on rencontre dans les autres régions du pays »⁴¹.

Le gibier à plume n'est pas oublié. Le faisan, pratiquement inconnu dans nos régions au début du XIX^e siècle fait l'objet d'un formidable commerce d'importation, la grouse est introduite dans les environs de Vielsalm tandis que des colins de Californie essaient en province de Namur. Même des animaux indigènes tels que les perdreaux et les cailles font l'objet d'importations^{42-r}.

Tous les ingrédients d'une catastrophe annoncée étaient en place. Les populations de gibier se multiplièrent au-dessus de toute attente et les tableaux de chasse gonflèrent rapidement. Les chiffres qu'ils contiennent donnent le tournis. En 1892, sur une journée, 21 chasseurs abattent 2 191 pièces de gibier à Mariemont ; en 1893, en deux jours, 14 tireurs abattent 3 000 pièces – essentiellement des lapins – dans les environs de Barvaux⁴⁴.

À la joie des chasseurs répondit le courroux des cultivateurs^s et l'effacement des sylviculteurs non chasseurs. Le lapin devint un véritable fléau dont plus personne ne parvint à se débarrasser. D'après le comte de Bousies, le lapin rendit impossible la culture du pin sylvestre dans plusieurs régions du pays⁴⁶. Afin de sauver

³⁷ Frédéric Haÿez mentionne qu'Elzéar Blaze rapporte qu'en 1838, la Société des chasses de Bruxelles ayant affirmé la chasse dans la forêt de Soignes, faisait venir d'Angleterre par paquebots, des daims, des cerfs et des chevreuils⁴⁰.

³⁸ En 1897, une étude officielle mentionne : « Heureusement, on commence sérieusement à s'occuper du repeuplement des chasses. C'est ainsi que, pour l'année 1896, il a été importé pour être lâchés dans le pays : 1 628 faisans, 963 perdrix, 125 lièvres, 17 chevreuils. Il a été importé également 3 230 œufs de faisans et 2 600 œufs de perdrix. Si on ajoute que l'élevage du faisan et de la perdrix se fait actuellement chez nous sur une assez grande échelle, on peut espérer que l'effet des repeuplements se fera bientôt sentir »⁴³.

³⁹ Certains virent leurs champs et plantations littéralement ravagés⁴⁵.

Gibier	abattu	vivant	abattu	vivant	abattu	vivant
	1934-35	1935	1936-37	1937	1951-52	1952
Cerfs, biches et faons	1 995	6 000	1 878	3 900	2 200	6 000
Chevreaux	7 500	12 000	6 029	11 500	6 000	12 000
Sangliers	1 800	2 500	1 930	2 700	4 500	5 500
Lièvres		700 000				700 000
Faisans		400 000				400 000

Tableau 1 – Estimation des populations de gibier vivant et abattu, 1934-1952⁵⁰.

ses bois dont la régénération était compromise, Charles de Thomas de Bossière, pourtant fervent chasseur, en sera réduit à mettre ses gardes à la disposition de tous les amateurs qui souhaitaient contribuer à la destruction des lapins qui pullulaient sur ses terres^t. Quant au gros gibier (cerfs, chevreuils), très rapidement considéré comme l'ennemi numéro un des jeunes résineux, il sera tenu pour responsable de l'échec des essais d'introduction du sapin dans plusieurs forêts dont celle de Saint-Michel (fin du XIX^e siècle)⁴⁸.

Le bilan est désastreux. Dans de nombreux cas, lorsque les dégâts occasionnés par le gibier ne grèvent pas lourdement la rentabilité de l'exploitation forestière, la surpopulation de cerfs, chevreuils, sangliers ou lapins, est souvent telle qu'elle empêche la repousse du taillis ou la régénération naturelle des futaies, et condamne à terme la survie de ces forêts^u. La prolifération du gibier est favorisée

au détriment des peuplements. Les estimations disponibles indiquent que les populations des gibiers les plus prisés ou les plus reproductibles connaissent une formidable augmentation durant tout le XIX^e siècle. La Première Guerre mondiale porte un coup d'arrêt brutal à cette situation, les troupes d'occupation et la population se permettant d'ajouter un peu de gibier à l'ordinaire mais, après celle-ci, on constate une reprise du phénomène qui ne sera guère interrompue par la Seconde Guerre mondiale.

En matière de population de cervidés (cerfs et chevreuils) qui, rappelons le, étaient insignifiantes en 1830, le point de saturation paraît désormais atteint.

Sans être insoluble, le problème du gibier est délicat à régler car les propriétaires forestiers, divisés entre chasseurs et non chasseurs, ne parviennent pas à s'accorder sur les choix à effectuer^v. En

^t Il fit afficher l'avis suivant à cet effet : « Monsieur de Thomaz de Bossière, voulant détruire les lapins qui se trouvent sur sa chasse y a procédé par quatre battues successives, et en outre, il permet à tous ceux qui ont intérêt à la destruction des lapins ou qui aimeraient d'y contribuer, de les détruire par tous les moyens possibles, seulement les amateurs devront être accompagnés d'un garde de Monsieur de Thomaz lorsqu'ils se rendront sur sa chasse pour prendre ou tirer des lapins : les gardes Casimir Defoin et Pierre Thiroit seront à la disposition des amateurs qui se présenteront »⁴⁷.

^u Cfr. le rapport de la commission d'inspection forestière : « Les bois de la zone ardennaise, notamment, sont très giboyeux et procurent, à ce titre, des revenus souvent considérables à leurs propriétaires. On est en droit de se demander toutefois, en présence de taillis broutés (Arville, Libin, Daverdisse, Bouillon, etc.) et des reboisements manqués (massifs de Freyr, de Bouillon, etc.), si le nombre de chevreuils et de cerfs ne dépasse pas parfois la possibilité de la

1925, le Conseil Supérieur des Forêts bute sur la question. Alors que la commission spéciale instituée pour étudier les mesures à prendre en vue d'augmenter la production ligneuse en Belgique préconise, comme première mesure, la suppression ou la limitation du gibier, lors de la discussion générale du texte, plusieurs membres font entendre un langage tout différent, l'un (Soupard), considérant que « ... la chasse est une fortune qu'il ne faut pas détruire et le chevreuil est le plus bel ornement d'une chasse », l'autre (T'Serstevens), jugeant inopportune la destruction totale du cerf et trouvant suffisant d'en limiter le nombre^{53-w}. Il est vrai qu'à cette époque le Conseil Supérieur des Forêts comptait surtout de grands chasseurs et quelques rares véritables forestiers⁵⁵.

Pratique sociale ou activité de détente, au fil du temps la chasse va brasser des intérêts économiques de plus en plus considérables. En 1896 déjà, la valeur de la chasse de la couronne était estimée à 86 500 francs, l'autre moitié des forêts domaniales étant louée annuellement pour 16 971 francs. La chasse et la tanderie rapportaient annuellement aux communes et établissements publics 389 060 francs (soit 2,50 francs par hectare et par an) tandis que les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier rapportaient à l'état

la somme de 478 310 francs⁵⁶. Chiffres auxquels il faudrait encore pouvoir ajouter ceux relatifs aux forêts privées ainsi que les gains de l'industrie hôtelière, des armureries, des fabriques de cartouches, les salaires des gardes chasses et traqueurs, les frais de transports, etc.

Peu de temps avant la Seconde Guerre mondiale, le montant total des recettes générées par la chasse était estimé à 125 millions de francs belges⁵⁷. La part résultant de la vente du gibier tué est difficile à estimer. Ce dernier, en fonction du nombre de pièces abattues, de leur état de présentation (en bon état, totalement meurtries et abîmées, en charpie...) et du type de gibier tiré est en partie consommé lors des repas fastueux qui suivent les chasses, offert aux villageois et aux rabatteurs ou vendu aux détaillants et aux grossistes⁵⁸.

Le tableau 2 ci-après, relatif aux quantités de pièces vendues aux halles de Bruxelles pendant la saison 1934-1935, permet de donner une vague idée du commerce de gibier.

L'importance des rentrées financières qu'elle génère explique la prépondérance de l'activité cynégétique dans la gestion forestière et se constate au niveau des baux de chasse dont le montant à l'hectare augmente très rapidement entre

forêt. Nous ne dirons rien du lapin – ce destructeur par excellence des nouvelles plantations –, le législateur ayant eu soin de multiplier, à son égard, les engins d'extermination. Peut-être que, pour certaines communes, la location du droit de chasse devient onéreuse et leur cause plus de perte que de profit »⁴⁹.

^v Les États-Unis et de nombreux pays européens ont été confrontés à cette question d'autant plus délicate à régler lorsque l'opinion publique prend fait et cause pour « Bambi »⁵².

^w Depuis lors, la situation n'a guère évolué⁵⁴. Sylviculteurs chasseurs et sylviculteurs non-chasseurs défendent toujours des positions diamétralement opposées. Le seul motif de satisfaction est venu de la myxomatose qui a considérablement réduit le nombre de lapins.

Cerfs et biches	975
Chevreaux	3 000
Sangliers	350
Lièvres	70 000
Faisans	320 000
Perdrix	65 000
Bécasses	5 200
Ramiers	3 700
Lapins	800 000

Tableau 2 – Quantités de pièces vendues aux halles de Bruxelles pendant la saison 1934-1935⁵⁷.

1870 et 1940 (le prix à l’hectare est en moyenne multiplié par 25 entre ces deux dates)^x.

Malgré les lignes qui précèdent, il ne faut néanmoins pas perdre de vue que la pratique de la chasse exerce une double influence sur les forêts pendant tout le XIX^e siècle et une partie du XX^e siècle. Si, d’une part, elle a souvent favorisé le vieillissement des massifs, en empêchant les régénérations naturelles des peuplements, et augmenté considérablement les coûts de gestion des propriétaires, d’autre part, elle a permis de garantir la conservation des espaces forestiers, de les protéger contre les défrichements et lotissements^y. Elle ne permet toutefois pas à la forêt belge de prendre la place économique qui lui revenait car de nombreux propriétaires n’ayant d’yeux et d’intérêt que pour le gibier, délaissèrent la fonction de production des forêts et sacrifièrent les peuplements sur l’autel de la chasse. À cet égard, le fait que la loi sur la chasse (1846) précède le code forestier (1854) de

huit années nous paraît très révélateur des priorités des grands propriétaires fonciers et de l’état d’infériorité dans lequel la sylviculture fut longtemps maintenue par rapport à la cynégétique. Le service de la chasse ne fut d’ailleurs transféré à l’administration forestière que le 1^{er} novembre 1895, soit fort tardivement pour des activités dont l’interdépendance ne fait aucun doute.

EN GUISE DE CONCLUSION

Si l’on excepte quelques propriétaires traditionnels, il appert que la possession d’une belle chasse constitue souvent, durant tout le XIX^e siècle et partie du XX^e siècle, le principal attrait de l’acquisition d’une forêt. Les gains générés par le capital ligneux et le placement foncier apparaissent totalement secondaires. Pour certains, la constitution d’une chasse qui fera l’admiration de tous les voisins s’apparente à un achat de prestige qui, le cas échéant, permettra de favoriser la conclusion d’accords commerciaux – dans le cas d’industriels – ou d’alliances matrimoniales⁶¹. Pour d’autres, la chasse fait partie intégrante d’un mode de vie. Elle constitue l’un des éléments parmi les plus visibles de l’appartenance à un groupe social déterminé. Le droit de chasse s’apparente à un droit seigneurial et constitue l’apanage des gens bien nés⁶².

De nos jours, on chasse encore par obligation ; obligation de maintenir son rang ou,

^x À la fin des années trente, la valeur locative des chasses est estimée à 7,50 francs en plaine et 30 francs au bois, soit au total pour le domaine belge une valeur locative d’environ 30 millions de francs. En 1935, la valeur totale du gibier était estimée à 50 millions par an⁵⁹.

^y Le maintien d’espaces boisés sur la commune de Howardries (Hainaut-occidental) et alentours doit en partie au goût des du Chastel pour la chasse⁶⁰.

surtout, obligation de préserver l'espace forestier. En effet, assez paradoxalement, alors que la chasse, via l'extermination des prédateurs durant des siècles, a rompu le fragile équilibre de la pyramide biotique, elle se retrouve aujourd'hui comme un acteur essentiel de la préservation des forêts contre la dent du gibier. ■

BIBLIOGRAPHIE

- ¹ CH. ESTÈVE, « Les transformations de la chasse en France : l'exemple de la révolution », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 45-2, avril-juin 1998, p. 404-424.
- ² Archives générales du Royaume (désormais A.G.R.), fonds d'Ursel, L.348, n° 216.
- ³ *Moniteur belge* du 28 février 1846. Résumé des débats dans *Pasinomie. Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 3^e série, Bruxelles, 1846, p. 107-133.
- ⁴ Voir R.-J. BONJEAN, *Code de la chasse ou commentaire de la loi nouvelle sur la chasse, comparée avec la loi du 30 avril 1790 et la loi française du 3 mai 1844*, Liège, 1846 ; A. FAIDER, *Histoire du Droit de chasse et de la législation sur la Chasse en Belgique, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Hollande*, Bruxelles, 1877 (Mémoire couronné de l'Académie royale de Belgique, tome XXVII) ; G. VERHAEGEN, *Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse*, Bruxelles, 1873.
- ⁵ *Moniteur belge* du 11 avril 1873. Résumé des débats dans *Pasinomie...*, 4^e série, Bruxelles, 1873, p. 78-83.
- ⁶ *Moniteur belge* du 3 mars 1882. Résumé des débats dans *Pasinomie...*, 4^e série, Bruxelles, 1882, p. 48-88.
- ⁷ *Moniteur belge* du 13 mai 1900. Résumé des débats dans *Pasinomie...*, 4^e série, Bruxelles, 1900, p. 171-188.
- ⁸ *La province de Namur*, t. 2, Namur, 1930, p. 204.

- ⁹ *Moniteur belge* du 7 septembre 1991.
- ¹⁰ *Moniteur belge* du 28 septembre 1994.
- ¹¹ *Moniteur belge* du 13 novembre 1991.
- ¹² Voir, par exemple, la contribution de G. LANDRIEU, « La forêt et la chasse », dans *Le grand livre de la forêt wallonne*, Liège, 1985, p. 203-214. Pour des indications plus précises sur la chasse et les chasseurs voir, entre autres, *Forêt, Chasse et Pêche. Exposition internationale Bruxelles-Tervueren 1897*, Bruxelles, 1897, p. 175 et ss. ; *La province de Namur*, t. 2, Namur, 1930, p. 199-216 ; G. HOYOIS, *L'Ardenne et l'Ardennois. L'évolution économique et sociale d'une région*, 2 vol., Bruxelles-Paris-Gembloux, 1949-1953, p. 536 et ss. ; J. BOUESSE, *La vénerie en Belgique*, 1978 ; F. HAYEZ, « Chasser aujourd'hui... Oui mais comment ? », dans *Forêt Wallonne*, n° 54, septembre-octobre 2001, p. 16-19 ; H. NAVEAU, « Chasse et forêt. Le point de vue de la Société Royale Forestière de Belgique », dans *Silva Belgica*, n° 5, septembre-octobre 2002, p. 34-37 ; G. SCHNOCK, *Chasse et Nature, Connaissance, Gestion, Éthique*, Bruxelles, 2001, 219 pp.
- ¹³ Voir G. MOENS, « Histoire de la tenderie à travers les lois », dans *Forêt Wallonne*, n° 21, 1994, p. 4-8.
- ¹⁴ *La province de Namur*, t. 2, Namur, 1930, p. 205.
- ¹⁵ *Forêts, Chasse et Pêche. Exposition internationale Bruxelles-Tervueren 1897. Section Belge*, Bruxelles, 1897, p. 183.
- ¹⁶ Voir AGR, Eaux et Forêts (régimes français et hollandais), n° 33 à 37.
- ¹⁷ A. CORVOL, *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt XVII^e-XX^e siècle*, (Mesnil-sur-l'Estrée), 1987, p. 88.
- ¹⁸ E. MEUWISSEN, *Les grandes fortunes du Brabant. Seigneurs de la terre, Capitaines d'industrie*, Ottignies/Louvain-la-Neuve, 1994, p. 46.
- ¹⁹ L.M. DE VUYST-HEINDRIX, « La forêt de Couvin sous la coupe de la Générale », dans *Au Pays des Rièzes et des Sarts. Annales d'histoire locale*, n° 77, 1979, p. 324-325.

- ²⁰ Sur les Warocqué, voir entre autres M. VAN DEN EYNDE, *Nicolas Warocqué. Fondateur de Mariemont 1773-1838*, Mariemont, 1984 ; id., *Raoul Warocqué. Seigneur de Mariemont*, Mariemont, 1970 ; id., *La vie quotidienne de grands bourgeois au XIX^e siècle. Les Warocqué*, Mariemont, 1989 ; *Les Warocqué (1802-1917). Du capitalisme intégral à la philanthropie*, Bruxelles, 1995 ; E. VANDERVELDE, *La propriété foncière en Belgique*, Paris, 1900, p. 183-184.
- ²¹ P.-A. TALLIER, *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique, 1814-1914*, thèse de doctorat en Histoire, ULB, 1996-1997, p. 400-403 (à paraître).
- ²² V. WAUTHOZ, *Si la forêt de Chiny m'était contée*, Arlon, (1972), p. 45-46.
- ²³ M.F. GODART (dir.), *Étude comparative de deux tracés pour la route nationale 54 reliant Erquelines à Charleroi (Anderlues)*, Bruxelles, ULB, 1995, p. 37.
- ²⁴ A. DUMONT DE CHASSART, *Dumont, Dumont de Chassart. Essai d'histoire familiale*, s.l., 1992, p. 42 et 93.
- ²⁵ *La province de Namur*, t. 2, p. 203.
- ²⁶ M. DE SEYSSEL D'AIX (baronne de Rosée), « La chasse à courre à Vielsalm de 1853 à 1936 », dans *Glain et Salm, Haute Ardenne*, 30, décembre 1989, p. 18-39. Sur la chasse à courre voir aussi *La province de Namur*, t. 2, p. 212-216.
- ²⁷ *La province de Namur*, t. 2, p. 43.
- ²⁸ J. DUBOIS, « Le domaine royal de Ciergnon », dans *Silva Belgica*, 1994-2, p. 15 et ss. Voir aussi *La province de Namur*, t. 2, p. 199, 201, 207.
- ²⁹ *La province de Namur*, t. 2, p. 199.
- ³⁰ O. PIRMEZ, *Lettre à José*, Paris, 1884, p. 66-68.
- ³¹ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse.
- ³² Rapport de la commission de l'Intérieur chargée d'examiner le projet de loi sur la chasse (1882), dans *Pasinomie...*, 4^e série, Bruxelles, 1882, p. 52.
- ³³ Voir *Société des propriétaires et amateurs de chasse établie à Liège le 1^{er} janvier 1865 pour la répression du braconnage. Statuts*, Liège, 1865 ; *Société des propriétaires et amateurs de chasse pour aider à la répression du braconnage dans la province de Brabant. Statuts. -Loi sur la chasse. -Circulaires et liste des membres*, Bruxelles, 1873 ; *Société des propriétaires et amateurs de chasse pour aider à la répression du braconnage dans la province de Brabant. Statuts. -Liste des membres*, Bruxelles, 1879 ; *Société des propriétaires et amateurs de chasse pour aider à la répression du braconnage dans la province de Namur. Statuts et règlement*, Namur, 1881.
- ³⁴ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse. Rapport sur l'expertise des dégâts causés par les lapins dans la forêt de la Société charbonnière de Mariemont adressé à Madame Mary Warocqué Orville par Ernest Leclercq, Fexhe, le 2 mai 1884.
- ³⁵ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse. Estimation des dégâts occasionnés par les lapins dans la forêt de Mariemont pendant l'hiver 1894-95.
- ³⁶ *Forêts, Chasse et Pêche. Exposition internationale Bruxelles-Tervueren 1897*. Section Belge, Bruxelles, 1897, p. 183-184.
- ³⁷ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse. Sénat de Belgique séance du 15 mars 1911.
- ³⁸ *La province de Namur*, t. 2, p. 210.
- ³⁹ V. WAUTHOZ, *Si la forêt de Chiny m'était contée...*, p. 46.
- ⁴⁰ F. HAYEZ, « Daims et mouflons. Gibiers de parcs, gibiers « exotiques » ou gibiers un peu différents ? », dans *Forêt Wallonne*, n° 64, mai-juin 2003, p. 23.
- ⁴¹ *La province de Namur*, t. 2, p. 208.
- ⁴² Voir le Rapport fait au nom de la section centrale par De Macar (loi sur la chasse du 28 février 1882), dans *Pasinomie...*, 4^e série, Bruxelles, 1882, p. 49.
- ⁴³ *Forêts, Chasse et Pêche. Exposition internationale Bruxelles-Tervueren 1897*. Section Belge, Bruxelles, 1897, p. 183-184.
- ⁴⁴ *La province de Namur*, t. 2, p. 212.
- ⁴⁵ Voir par exemple E. VANDERVELDE, *La propriété foncière en Belgique*, Paris, 1900, p. 8 ; *Exposé de la situation administrative de la province de Luxembourg pour l'année 1879*, Arlon, 1880, p. 66.

- ⁴⁶ Comte DE BOUSIES, *La culture forestière du pin sylvestre en Belgique*, Bruxelles, s.d., p. 2 et ss. Voir aussi N.I. CRAHAY, « Encore le lapin et les bois », dans *B.S.C.F.B.*, 1928, p. 37-38.
- ⁴⁷ Publié par Y. DE THOMAZ DE BOSSIERRE, *Les Thomaz de Bossière. Histoire et Généalogie*, Bruxelles, 1971, p. 90.
- ⁴⁸ AGR, fonds Goblet d'Alviella, n° 84, Rapport du Conseil Supérieur des Forêts, 1951.
- ⁴⁹ *Rapport de la Commission d'inspection forestière. Projet de réorganisation de l'administration*, Bruxelles, 1884, p. 89.
- ⁵⁰ Chiffres extraits de F. BAUDHUIN, *Économique agricole*, 4^e éd. refondue, Louvain, 1945, p. 290, F. BAUDHUIN, *Économique agricole*, 5^e éd. refondue, Louvain, 1953, p. 248 ; G. HOYOIS, *L'Ardenne et l'Ardennois...*, p. 541.
- ⁵¹ Éditorial de J.-F. DE LE COURT dans *Silva Belgica*, n° 4, juillet-août 2003. La capacité d'accueil varie bien entendu en fonction du milieu, du type de sylviculture pratiqué et des aménagements réalisés. Voir, entre autres, R. FICHANT, « L'équilibre forêt-gibier », dans *Forêt Wallonne*, n° 1, 1988, p. 22-24 ; n° 2, 1988, p. 6-19.
- ⁵² Sur l'expérience américaine voir C. BARTHOD, « Aldo Leopold, forestier américain. Une histoire de forêts, de cervidés et de loups », dans *Silva Belgica*, n° 107, novembre-décembre 2000, p. 6-15.
- ⁵³ AGR, Fonds Goblet d'Alviella, n° 77, Conseil Supérieur des Forêts : Rapport de la commission spéciale sur les mesures à prendre pour assurer l'augmentation de la production ligneuse en Belgique, (1925) ; « Conseil Supérieur des Forêts, séance du 12 mars 1925 », dans *B.S.C.F.B.*, 1926, p. 128 et ss.
- ⁵⁴ Voir J. TERLINDEN, La recherche d'un équilibre forêt-gibier, communication faite le 25 avril 1995, à la Chambre Provinciale d'Agriculture du Luxembourg ; F. MONTECUCOLI, « L'équilibre forêt-gibier et l'écologie », dans *Silva Belgica*, 1995-5, p. 27-29).
- ⁵⁵ « Le lapin et le Conseil Supérieur des Forêts », dans *B.S.C.F.B.*, Bruxelles, 1927, p. 506.
- ⁵⁶ *Forêts, Chasse et Pêche. Exposition internationale Bruxelles-Tervueren 1897*. Section Belge, Bruxelles, 1897, p. 182-183.
- ⁵⁷ P. BRADFER, P. TURLLOT, *Sylviculture. Chasse et Pêche. Législation à l'usage des candidats gardes forestiers, des régisseurs, marchands de bois et propriétaires forestiers*, Namur, 1948, p. 104.
- ⁵⁸ AGR, Fonds d'Ursel, P. 34.
- ⁵⁹ F. BAUDHUIN, *Économique agricole*, 4^e éd. refondue, Louvain, 1945, p. 290. Voir aussi *La province de Namur*, t. 2, p. 205-206.
- ⁶⁰ Voir P. MORY, R. SEVRIN, « Le village et la forêt. Une relique forestière en région peu boisée : Howardries en Brunehaut (Tournais-Belgique) », dans *Société et Forêts. Numéro spécial de la Revue Forestière Française*, 1980, p. 247.
- ⁶¹ A. CORVOL, *L'Homme aux bois...*, p. 88.
- ⁶² Voir J. BARTIER, « Partis politiques et classes sociales », dans *Libéralisme et socialisme en Belgique au XIX^e siècle. Études rassemblées et publiées par G. CAMBIER*, Bruxelles, 1981, p. 213-214 ; Ch. DE LIEDEKERKE-BEAUFORT, *Le comte Hilarion. Souvenirs et biographie du premier comte de Liedekerke-Beaufort. Histoire de sa Famille*, 2 t., Paris, 1968.

PIERRE-ALAIN TALLIER

Tallier@arch.be

Premier Assistant aux
Archives générales du Royaume,
Collaborateur scientifique à l'Institut
de Gestion de l'Environnement et
d'Aménagement du Territoire (ULB)
rue de Ruysbroeck, 2
B-1000 Bruxelles